

SÉANCE DU 07 MARS 2023

<i>Création de 4 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique)</i>		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
<i>En exercice : 33 Présents : 29 Absents : 1 Procurations : 3</i>	<i>Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 8</i>	5-1

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 01 mars 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCELON – Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Xavier FAURE à Jean-Christophe CID – Carine MENDEZ à Pauline QUINTANILHA – André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

Absente excusée : Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 1 adjoint technique à temps non complet (25h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.
- 1 adjoint technique à temps non complet (10h25), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent technique.
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet (20h00/20h00), catégorie B, qui assurera des fonctions de professeur de musique.
- 1 poste de technicien à temps non complet (14h00), catégorie B, qui assurera des fonctions de préventionniste.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (*ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée*), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique (*ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 4 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1 : De créer 4 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 4 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 2 mois et 7 jours allant du 01/05/2023 au 07/07/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 25h25 (durée hebdomadaire de service de 25h25 min/ 35h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 2 mois et 7 jours allant du 01/05/2023 au 07/07/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps non complet 10h25 (durée hebdomadaire de service de 10h25 min/ 35h00 min).
La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, catégorie B, pour une période de 1 mois 15 jours allant du 15/03/2023 au 30/04/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).

Cet agent assurera des fonctions de professeur de musique à temps complet 20h00 (durée hebdomadaire de service de 20h00 min / 20h00 min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement ;

- 1 poste sur le grade de technicien, catégorie B, pour une période de 6 mois allant du 01/04/2023 au 30/09/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois).

Cet agent assurera des fonctions de préventionniste à temps non complet 14h00 (durée hebdomadaire de service de 14h00 min / 35h00 min).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

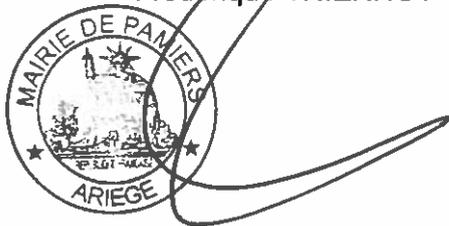
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'hôtel de ville, le treize mars deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMBIERS, le 13 mars 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le 22/03/2023
ou après notification le

